

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les résidents québécois pourront bénéficier dans cet État de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE la Slovaquie soit désignée comme État auquel s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants et que cette loi prenne effet, à l'égard de cet État, le 1^{er} février 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36781

Avis d'approbation

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Optométriste — Ordonnances verbales ou écrites

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), le Règlement sur les ordonnances verbales ou écrites d'un optométriste et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 août 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 1, des articles 3 et 4, du paragraphe 3^o de l'article 5 et de toute autre disposition dans la mesure où elle concerne l'ordonnance de médicaments qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Office des professions du Québec en application du deuxième alinéa de l'article 19.4 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) modifié par l'article 83 du chapitre 13 des lois de 2000.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les ordonnances verbales ou écrites d'un optométriste

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 10, 1^{er} al., par. *c* et 3^e al. ;
2000, c. 13, a. 79)

1. L'optométriste qui délivre une ordonnance écrite doit y faire apparaître les mentions suivantes :

1^o son nom, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, son numéro de permis d'exercice ;

2^o la date de la délivrance de l'ordonnance ;

3^o le nom et la date de naissance du patient ;

4^o s'il s'agit d'un médicament :

a) le nom intégral de celui-ci, en lettres moulées lorsqu'il existe une similitude de nom avec un autre médicament susceptible de prêter à confusion ;

b) la forme pharmaceutique ;

c) la concentration ;

d) la quantité prescrite ou la durée du traitement ;

e) la posologie ;

f) la voie d'administration ;

g) le nombre de renouvellements autorisés ou l'indication qu'aucun renouvellement n'est autorisé ;

5^o s'il s'agit de lentilles optiques :

a) la puissance sphérique, cylindrique ou prismatique exprimée en dioptrie et, lorsqu'il y a lieu, l'addition ;

b) l'indication de la distance œil-lentille lors de l'examen des yeux, lorsqu'elle est requise pour la réalisation des lentilles ;

c) l'acuité visuelle, lorsque sa valeur avec la correction n'atteint pas 6/6 ;

d) le cas échéant, tout autre renseignement ou contre-indication requis par la condition du patient ;

6^o la période de validité de l'ordonnance, lorsqu'elle est justifiée par la condition du patient consignée au dossier.

Il doit aussi signer cette ordonnance.

Ne satisfont pas aux exigences des paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa, les mentions «usage connu» ou «tel que prescrit» ou toute autre mention au même effet.

2. L'optométriste doit rédiger l'ordonnance lisible-ment.

De plus, il doit rayer d'un trait oblique la partie non utilisée de la feuille d'ordonnance.

3. L'optométriste qui délivre une ordonnance écrite doit, le cas échéant, initialer toute interdiction de procéder à une substitution de médicaments.

4. L'optométriste qui rédige une ordonnance dans le but d'obtenir d'un pharmacien des médicaments pour usage professionnel doit y faire apparaître les mentions suivantes :

1^o son nom, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, son numéro de permis d'exercice et sa signature ;

2^o le nom, la forme pharmaceutique et la quantité du médicament ;

3^o la mention «usage professionnel».

5. L'optométriste qui communique verbalement une ordonnance doit mentionner à la personne habilitée légalement à l'exécuter :

1^o son nom, son numéro de téléphone et son numéro de permis ;

2^o les éléments mentionnés aux paragraphes 3^o à 5^o du premier alinéa de l'article 1 ou, selon le cas, aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 4 ;

3^o l'indication, le cas échéant, qu'elle ne doit procéder à aucune substitution de médicaments.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur la forme et le contenu des ordonnances faites par un optométriste, approuvé par l'Office des professions du Québec le 2 mai 1996, selon l'avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 1996 (1996, G.O. 2, 2958).

7. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 1, des articles 3 et 4, du

paragraphe 3^o de l'article 5 et de toute autre disposition dans la mesure où elle concerne l'ordonnance de médicaments qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Office des professions du Québec en application du deuxième alinéa de l'article 19.4 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) modifié par l'article 83 du chapitre 13 des lois de 2000.

36780

Décision CCQ-012879, 29 août 2001

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-012879 du 29 août 2001, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) ; il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 27 août 1999, ainsi qu'à des clauses particulières portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans les conventions collectives sectorielles conclues le 1^{er} août 1999 pour les secteurs industriel et commercial - institutionnel, et le 15 juillet 1999 pour le secteur génie civil et voirie, et enfin dans l'Entente concernant la convention collective du secteur de la construction résidentielle, signée le 26 novembre 1999.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD